

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3553

présenté par
Mme Park

à l'amendement n° 2788 du Gouvernement

ARTICLE 37

Substituer à l'alinéa 8 les huit alinéas suivants :

« 1° D L'article L. 5762-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5241-4 et le II de l'article L. 5241-4-1 A sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° d'orientation des mobilités. ».

« 1° E L'article L. 5772-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L' article L. 5241-4 et le II de l'article L. 5241-4-1 A sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° d'orientation des mobilités. ».

« 1° F L'article L. 5782-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5241-4 et le II de l'article L. 5241-4-1 A sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° d'orientation des mobilités. ».

« 1° G L'article L. 5792-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5241-4 et le II de l'article L. 5241-4-1 A sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° d'orientation des mobilités. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement réécrit le III de l'article L. 5241-4-1 A du code des transports créé par l'amendement. Il vise à remplacer la rédaction du dispositif d'extension outre-mer prévu par cet amendement par une rédaction conforme aux règles légistiques, notamment grâce à la création de « compteurs Lifou ».